

**Juridique** Entreprise et expertise

Nouvelles mesures en faveur du «corporate venture» : les grands groupes incités à investir dans les start-ups innovantes

Le «corporate venture», défini comme l'investissement des grands groupes, directement ou indirectement via des fonds professionnels, dans des PME innovantes – start-ups, fintechs, biotechs ou autres cleantechs – a le vent en poupe. La loi de finances rectificative pour 2015 assouplit le mécanisme d'amortissement fiscal sur cinq ans des titres souscrits.



Par **Bernard Tézé**,
associé,



et **Christophe Billet**, associé,
DS Avocats

Le «corporate venture» a le vent en poupe actuellement mais n'est pas un concept nouveau puisque le fonds Intel Capital, la référence dans le domaine, a été lancé en 1998. Google, Microsoft, Softbank au Japon ou Samsung en Corée ont également pris des participations dans des start-ups qui se sont révélées prometteuses. Le fondateur de Softbank, M. Masayoshi Son, est ainsi devenu l'un des deux hommes les plus riches du Japon, notamment à la suite de l'investissement de Softbank dans Alibaba, leader de l'e-commerce en Chine.

L'engouement des grands groupes français pour les start-ups est plus récent. Orange Digital Ventures a été créé au début de l'année dernière avec une dotation pour la première année de 20 millions d'euros, à la suite du lancement d'Orange Fab, programme d'accélération de start-ups lancé en 2013 et qui a accompagné plus de 70 jeunes pousses. La SNCF a, pour sa part, lancé en octobre dernier son premier fonds baptisé SNCF Digital Ventures doté de 30 millions d'euros.

Des sociétés aussi diverses que Suez, JC Decaux, MAIF, Arkéa, Schneider, Mérieux, Total, Engie ou encore EDF ont également leur structure d'investissement – pas nécessairement sous la forme d'un fonds – axée sur les sociétés innovantes. Un fonds au sens strict, que ce soit un FPCI (cf. Option Finance du 10 juin 2014) ou une nouvelle Société de libre partenariat (SLP) instituée par l'article 145 de la loi Macron est d'ailleurs généralement considéré comme trop lourd à gérer pour des investissements «corporate venture» où il n'y a souvent qu'un investisseur.

La BPI a, pour sa part, monté de nombreux FCPI sectoriels récemment fédérant des industriels d'un secteur donné.

On peut citer Croissance Rail en 2013, le fonds nucléaire en 2014, tourisme en 2015, les fonds Bois, Media, Luxe, Ecotechnologie, InnoBio etc.

Le lancement des fonds d'amorçage FNA, effectif depuis 2011 et qui se mettent progressivement en place avec une vingtaine de fonds dédiés aux start-ups et 600 millions prévus à plein régime, participe à ce mouvement. Ces fonds peuvent d'ailleurs fédérer des professionnels de la gestion comme Demeter, le leader des «greentechs» et des industriels intervenant comme LP, en complément de leurs investissements directs tels Suez, Total Energy Venture et Air Liquide (Aliad).

Pour les grands groupes, ce type d'investissement dans des start-ups présente l'intérêt d'établir un contact direct avec des équipes développant un savoir-faire de pointe, dynamisant leurs propres équipes sur des débouchés d'avenir, tout en étant moins coûteux que des acquisitions classiques.

Pour les start-ups, les grands groupes apportent une sécurité et un savoir-faire ainsi qu'une reconnaissance de leurs avancées. La question stratégique est de savoir quel est le meilleur moment pour faire entrer un industriel au capital, sachant que cela pourra dissuader à terme les autres industriels ou les fonds d'investir. Les biotechs ou les fintechs prometteuses sont ainsi très courtisées par les grands groupes du secteur de la santé ou de la finance et cherchent à optimiser le timing de leur cession.

Le gouvernement a pris la mesure de ce phénomène d'attrait réciproque entre les sociétés innovantes et les grands groupes, et a cherché à l'accélérer par un premier dispositif présenté lors de la loi de finances rectificative pour 2013.



Ce dispositif n'est pas entré en vigueur immédiatement en raison d'observations de la Commission européenne sur sa conformité en matière d'aides d'Etat.

Deux ans plus tard, la seconde loi de finances rectificative pour 2014 a introduit un amortissement exceptionnel sur cinq ans des titres acquis par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'elles investissent dans le capital d'une «PME innovante», directement ou indirectement par l'intermédiaire de FCPR, FPCI ou SCR, dans les conditions de l'article 217 octies du CGI.

Aux termes de la loi du 29 décembre 2015 et suite à de nouveaux échanges avec la Commission, la nouvelle version de l'article 217 octies comporte plusieurs assouplissements significatifs sur :

- les critères de la PME innovante et les dépenses éligibles,
- l'amortissement qui est désormais ouvert aux sommes versées au travers des véhicules de capital risque situés dans l'UE et/ou dans un Etat de l'EEE,
- le plafonnement par bénéficiaire qui est fixé à 15 millions d'euros,
- le dispositif qui s'applique aux sommes versées pendant les dix ans à venir.

Ce dispositif est particulièrement intéressant pour les grands groupes lorsque le seuil de 100 millions d'euros de dépenses d'un projet de R&D bénéficiant du crédit d'impôt recherche (CIR) est atteint. C'est une piste complémentaire au CIR avantageuse pour financer la recherche et l'innovation.

Ce régime d'amortissement exceptionnel des titres est donc soumis aux conditions suivantes :

- l'investisseur ne peut détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante, telle que définie ci-dessous, faisant l'objet de l'investissement;
- la valeur des actifs faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel ne doit pas dépasser 1% du total de l'actif de l'entreprise investisseur à la clôture de l'exercice de souscription;
- les titres doivent être conservés pendant deux ans au moins;
- les versements ne doivent pas excéder, pour chaque entreprise bénéficiaire, le plafond de 15 millions d'euros défini dans les lignes directrices relatives aux aides d'Etat en faveur du financement des risques (para. 149 de la communication de la Commission du 22 janvier 2014).

Afin d'éviter l'effet d'aubaine, l'amortissement ne s'applique pas en cas de souscription dans des PME innovantes dans lesquelles l'investisseur détient déjà des titres pour lesquels il n'a pas pratiqué d'amortissement. Les PME qui bénéficient de cet investissement doivent donc être des PME innovantes. Les PME visées relèvent de la définition communautaire de la PME (moins de 250 employés et CA inférieur à 50 millions d'euros ou bilan de moins de 43 millions d'euros) et doivent avoir leur siège dans l'UE ou l'EEE.

Sont exclues du dispositif les PME dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et les PME en difficulté au sens des lignes directrices communautaires sur les aides à la restructuration (JOUE n° C 249, 31 juill. 2014, p. 1)

Elles doivent avoir réalisé des dépenses de recherche au sens du CIR, représentant au moins 10% de leurs charges

d'exploitation au cours de l'un au moins des trois exercices précédant l'année de la souscription.

Depuis le 29 décembre 2015 et conformément à l'article L. 214-30 du CMF, la définition a été modifiée et une entreprise est innovante lorsqu'elle :

- réalise des dépenses de recherche au sens du crédit impôt-recherche, ou
- lorsqu'elle peut démontrer qu'elle développe ou développera des produits, services ou procédés nouveaux ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel.

La loi a ajouté une nouvelle condition tenant au stade de développement de l'entreprise. Pour être éligible au dispositif, la PME doit :

- exercer son activité sur aucun marché, ou
- exercer son activité sur un marché depuis moins de 10 ans après sa première vente commerciale.

Il existe donc désormais six conditions pour être considéré comme une PME innovante :

- respect des seuils constitutifs d'un PME au sens communautaire;
- avoir son siège dans un Etat membre de l'UE ou dans l'EEE;
- ne pas être cotée en bourse;
- ne pas être une entreprise en difficulté;
- être qualifiée d'innovante;
- exercer d'activité sur aucun marché ou exercer une activité depuis moins de dix ans.

La date d'appréciation de ces conditions est celle de la souscription des titres.

Les souscriptions d'actions de sociétés de libre partenariat introduites par la loi Macron du 6 août 2015 sont désormais éligibles à l'amortissement exceptionnel quand elles ont pour objectif d'améliorer le financement au capital des entreprises innovantes.

La loi instaure deux nouvelles obligations qui seront précisées courant 2016 :

- pour les PME: les souscriptions attendues doivent être prévues dans un plan d'entreprise;
- pour le fonds ou la société d'investissement: ils doivent formaliser leur engagement au moyen d'une déclaration remise à l'administration fiscale.

Enfin, concernant les groupes fiscaux, les titres souscrits ne pouvaient donner lieu à amortissement exceptionnel que si la valeur de la participation de l'investisseur ne dépassait pas 1% du total de son actif. Aujourd'hui ce seuil de 1% peut être dépassé par la société souscriptrice à la condition que la valeur des titres détenus par l'ensemble des entreprises membres du groupe qui font l'objet de l'amortissement ne dépasse pas 1% de la somme de l'actif des sociétés du groupe. Le dispositif validé par la Commission européenne le 5 novembre 2015 entrera en vigueur pendant le 1^{er} semestre 2016. L'année 2016, avec ces incitations et clarifications, devrait être une année importante pour le développement du «corporate venture» à la française, désormais pleinement soutenu par la puissance publique. ■